

LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGAFFP

Numéro 49 – Mai / Juin 2013

VIGIE, veille juridique sur la fonction publique

- *La veille juridique de la DGAFFP est réalisée par le Bureau de la Qualité du Droit.*
- *Ce document bimestriel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.*
- *Le Bureau de la Qualité du Droit est à votre disposition pour répondre à vos demandes.*

« Ressources » est accessible sur le site

www.fonction-publique.gouv.fr

Rubrique « Ressources documentaires et juridiques »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOMMAIRE

Statut général et dialogue social.....	2
Rénovation de la « commission des recours » du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat	2
Titularisation post-mortem : Conseil d'État, n° 355832 du 9 janvier 2013, Caisse des dépôts et consignations.....	2
Rémunérations, pensions et temps de travail	3
Mise en congé rémunéré et recherche d'affectation : Conseil d'État, n° 347988 du 6 février 2013, M. B...A.	3
Report de l'âge de départ à la retraite pour les agents des régimes spéciaux : Conseil d'État, n° 352393 du 13 mars 2013, Mme B. A.....	3
Statuts particuliers et parcours professionnels	4
Refonte de statuts particuliers de cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale	4
Personnels d'encadrement.....	5
Maintien en surnombre et tableau d'avancement : Conseil d'État, n° 346847 du 12 juin 2013 CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	5
Nomination par décret du Président de la République : Conseil d'État, Section du Contentieux, n° 349730 du 21 juin 2013, Mme B... A.....	5
Politiques de recrutement et de formation.....	6
Différence de traitement entre concours externe et concours réservé : Conseil d'État, n° 346191 du 4 février 2013, M. A... B.	6
Prise en compte d'activités professionnelles en libéral pour la reprise d'ancienneté des personnels de catégorie A : Conseil d'État, n° 353157 du 11 février 2013 M. B... A.....	6
Admission à concours et report de limite d'âge : Conseil d'État, n° 340152 du 8 avril 2013, M. A. B.....	7
PACTE et extrait de casier judiciaire : Conseil d'État, n° 356489 du 17 mai 2013 Mme B.	7
Politiques sociales	8
Exercice du droit syndical dans la fonction publique : assouplissement du dispositif des facilités en temps octroyées aux organisations syndicales.....	8
Surveillance médicale postprofessionnelle des militaires exposés à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction : publication du Décret n° 2013-513 du 18 juin 2013	8
Publication de la nouvelle circulaire du 15 mai 2013 relative au dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile pour les agents de l'Etat.....	9

Statut général et dialogue social

Rénovation de la « commission des recours » du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Par le décret n° 2013-408 du 16 mai 2013, publié au *Journal officiel* du 18 mai, les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission dénommée « commission de recours » du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a été renouvelée. Ainsi, à la différence des autres formations du CSFPE, la commission de recours est une instance paritaire comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Ce décret précise les conditions d'organisation et de fonctionnement de cette commission. Il prévoit notamment que, en cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante

Le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 a également été modifié par le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 qui tire les conséquences de la suppression du comité de programmation et de pilotage de la formation interministérielle cité à l'article 16 du décret relatif au CSFPE.

[Décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat](#)

Titularisation post-mortem : Conseil d'État, n° 355832 du 9 janvier 2013, Caisse des dépôts et consignations

La commission administrative paritaire d'un centre hospitalier intercommunal avait rendu un avis favorable à la titularisation d'un agent d'entretien qualifié stagiaire. Or, ce dernier est décédé quelques jours après que cet avis a été rendu. Le directeur du centre hospitalier intercommunal a toutefois prononcé sa titularisation qui a pris effet à compter de la fin de la période de stage. Cette titularisation a eu un effet rétroactif antérieur au décès de l'intéressé.

Son conjoint s'est cependant vu refuser par le directeur général de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) sa demande tendant au versement d'une pension de réversion.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat constate que la décision de titularisation n'a été ni annulée ni retirée et la titularisation n'est pas contraire aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui subordonnent la qualité de fonctionnaire à des conditions d'aptitude ; dès lors que la titularisation est intervenue à la fin de la période de stage, soit antérieurement au décès de l'agent.

[Conseil d'État, 7ème sous-section jugeant seule, n° 355832 du 9 janvier 2013, Caisse des dépôts et consignations](#)

Rémunérations, pensions et temps de travail

Mise en congé rémunéré et recherche d'affectation : Conseil d'État, n° 347988 du 6 février 2013, M. B...A.

Un praticien hospitalier au centre hospitalier de Douai en fonction au sein du service de réanimation médicale qui avait exprimé l'intention de recevoir une nouvelle affectation, a été placé en congé rémunéré pour une période de trois mois, à l'issue de laquelle il devait être placé en position de recherche d'affectation auprès du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

N'ayant pas perçu de traitement à l'issue de la période de congé rémunéré, le praticien a porté l'affaire devant le tribunal administratif.

Le Conseil d'Etat relève à la suite du tribunal administratif que le requérant n'a pas été mis en congés contre sa volonté et que par conséquent la décision attaquée n'est pas entachée de détournement de pouvoir ou de procédure. Toutefois, le Conseil d'Etat soulève le fait de les juges du fond ont omis de vérifier si l'administration avait satisfait à son obligation qui impliquait que si, au terme de ses congés, l'intéressé n'avait pas été placé en position de recherche d'affectation, il fût inscrit au tableau de service afin de pouvoir reprendre son activité au sein du centre hospitalier où il exerçait. L'administration pouvait donc placer en congé rémunéré un praticien hospitalier dans l'attente d'une nouvelle affectation dès lors que celui-ci ne s'y est pas opposé.

[Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, n° 347988 du 6 février 2013, M. B...A.](#)

Report de l'âge de départ à la retraite pour les agents des régimes spéciaux : Conseil d'État, n° 352393 du 13 mars 2013, Mme B. A.

Un agent de la société Réseau de Transport d'Electricité demande l'annulation pour excès de pouvoir de deux décrets de 2011 relatif au statut national du personnel des industries électriques et gazières et au régime spécial de retraite de ces personnels, pris sur le fondement de la réforme des retraites de 2010.

Un des moyens soulevés par la requérante était relatif à l'interdiction de toute discrimination fondée notamment sur l'âge en vertu de l'article 21 paragraphe 1 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

S'appuyant notamment sur les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne n° C-411/05 du 16 octobre 2007 et n° C-447/09 du 13 septembre 2011, le Conseil d'Etat relève que « les objectifs légitimes mentionnés par la directive se distinguent, par leur caractère général, des motifs purement individuels qui sont propres à la situation de l'employeur, tels que la réduction des coûts ou l'amélioration de la compétitivité » et que figure parmi ces objectifs légitimes la politique nationale visant à promouvoir l'accès à l'emploi par une meilleure distribution de celui-ci entre les générations. Le pouvoir réglementaire était donc en droit de déterminer un âge auquel le personnel des industries électriques et gazières peut être mis en inactivité à l'initiative de son employeur et relever progressivement cet âge de départ à la retraite, conformément aux dispositions du Préambule de 1946 et dans le respect de l'habilitation donnée par la loi du 8 avril 1946. Le Conseil d'Etat rejette donc la requête.

Statuts particuliers et parcours professionnels

Refonte de statuts particuliers de cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Au *Journal officiel* du 12 juin ont été publiés sept décrets relatifs à des statuts particuliers de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ainsi que portant échelonnement indiciaire de ces cadres d'emplois. Ces décrets s'inscrivent dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique territoriale et visent à revaloriser plusieurs cadres d'emplois de la filière sociale, par une réorganisation de la carrière des agents concernés ainsi que leurs grilles de rémunération.

Les cadres d'emplois concernés sont notamment les conseillers territoriaux socio-éducatifs (décrets n° 2013-489 et n° 2013-492 du 10 juin 2013), les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (décrets n° 2013-490 et n° 2013-493 du 10 juin 2013) et divers cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale (décret n° 2013-491 du 10 juin 2013).

[Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux](#)

[Décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs](#)

[Décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants](#)

[Décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale](#)

Personnels d'encadrement

Maintien en surnombre et tableau d'avancement : Conseil d'État, n° 346847 du 12 juin 2013 CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Un administrateur territorial détaché dans des fonctions de sous-préfet avait demandé à être inscrit sur le tableau d'avancement au grade d'administrateur territorial hors classe. Devant le refus du président du CNFPT de l'inscrire au tableau d'avancement et de promotion de grade, le requérant a demandé l'annulation de cette décision.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat rappelle que, selon l'article 30 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, un fonctionnaire dont l'emploi est supprimé peut être maintenu en surnombre et être pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale. Cette position lui permet cependant de prétendre à l'avancement au grade d'administrateur territorial hors classe par voie d'inscription à un tableau d'avancement dans les conditions prévues par les dispositions du décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, y compris lorsque, à la suite de la suppression de leur emploi, ils sont pris en charge par le CNFPT.

Le Conseil d'Etat rappelle, par ailleurs, que les nominations pour ordre sont illégales en vertu de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sans que cela ne fasse obstacle à ce qu'un fonctionnaire territorial placé en position de détachement puisse être promu au grade supérieur de son cadre d'emplois d'origine.

[Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, n° 346847 du 12 juin 2013 CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE](#)

Nomination par décret du Président de la République : Conseil d'État, Section du Contentieux, n° 349730 du 21 juin 2013, Mme B... A.

Un commandant de police avait présenté sa candidature au recrutement au tour extérieur des administrateurs civils mais le ministre de l'intérieur avait refusé de soumettre sa candidature au comité de sélection au motif qu'il ne justifiait pas de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A.

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat précise *obiter dictum* qu'en vertu de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, il est compétent pour connaître en premier et dernier ressort de l'ensemble des litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 de la Constitution et des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat. Ainsi, ressortissent à la compétence de premier et dernier ressort du Conseil d'Etat les litiges relatifs à un refus d'admission à concourir, aux résultats du concours ou de la sélection lorsqu'ils commandent l'accès, fût-ce au terme d'une période de formation, à un corps de fonctionnaires nommés par décret du Président de la République.

[Conseil d'État, Section du Contentieux, n° 349730 du 21 juin 2013, Mme B... A.](#)

Politiques de recrutement et de formation

Différence de traitement entre concours externe et concours réservé : Conseil d'État, n° 346191 du 4 février 2013, M. A... B.

Un enseignant contractuel avait été titularisé dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole après avoir réussi un concours réservé à certains agents non titulaires du ministère de l'agriculture et de la pêche, au titre de la résorption de l'emploi précaire. Le requérant contestait le fait que ses années d'activité comme ingénieur dans une organisation professionnelle n'aient pas été prises en compte pour son reclassement.

Le Conseil d'Etat précise dans cet arrêt que les années d'activité professionnelle en tant qu'ingénieur ne pouvaient être prises en compte pour son classement indiciaire dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole dès lors qu'elles n'avaient pas conditionné l'accès à ce corps et que l'organisme où il avait exercé en qualité d'ingénieur était un établissement de droit privé.

Il relève par ailleurs qu'il n'y a aucune rupture de l'égalité à instituer une différence entre des fonctionnaires ayant été recrutés dans un corps par des concours différents dès lors que cela est fondé sur une finalité d'intérêt général qui est d'accroître l'attractivité du concours externe.

[Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, n° 346191 du 4 février 2013 M. A... B.](#)

Prise en compte d'activités professionnelles en libéral pour la reprise d'ancienneté des personnels de catégorie A : Conseil d'État, n° 353157 du 11 février 2013 M. B... A.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de la fonction publique ont fixé par arrêté la liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps régi par le décret du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

Cet arrêté, pris en application de l'article 9 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, réservait le bénéfice du dispositif de reprise d'ancienneté prévu par cet article 9 pour les fonctionnaires classés dans le corps des personnels de catégorie A ayant exercé antérieurement la profession d'avocat, à ceux qui ont exercé cette profession à titre salarié, excluant de fait ceux l'ayant exercé en libéral.

Une telle exigence d'exercice d'une activité salariée n'était pas prévue par les dispositions de l'article 9 du décret qui se bornait à prévoir la prise en compte d'activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public. L'article 2 de cet arrêté est donc en conséquence annulé en ce qu'il ajoute une condition supplémentaire.

[Arrêté du 29 juillet 2011 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps régi par le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques](#)

[Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, n° 353157 du 11 février 2013 M. B... A.](#)

Admission à concours et report de limite d'âge : Conseil d'État, n° 340152 du 8 avril 2013, M. A. B.

Le président d'une université avait refusé d'admettre un candidat à se présenter au concours de recrutement pour un poste de professeur des universités au motif qu'en cas d'admission au concours il aurait dépassé la limite d'âge de soixante-cinq ans à la date de sa titularisation et que, n'ayant pas la qualité d'agent public, il ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 relatives au recul de limite d'âge (prolongation par année par enfant à charge).

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat rappelle que l'administration est tenue de refuser une admission à concourir s'il apparaît que le candidat aura dépassé la limite d'âge le jour de sa titularisation dans le corps auquel le concours donne accès, mais que « la détermination de la limite d'âge applicable au candidat doit tenir compte, y compris pour les candidats n'ayant pas la qualité d'agent public, des reculs de limite d'âge auxquels le candidat aura droit s'il est nommé et titularisé, notamment en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936. » Par conséquent, le Conseil d'Etat constate que la décision est entachée d'erreur de droit et annule la décision attaquée.

[Conseil d'État, 4ème et 5ème sous-sections réunies, n° 340152 du 8 avril 2013, M. A. B.](#)

PACTE et extrait de casier judiciaire : Conseil d'État, n° 356489 du 17 mai 2013 Mme B.

La requérante avait sollicité son recrutement auprès de l'inspection académique sur un emploi public dans le cadre du contrat de droit public mentionné à l'article 22 bis de la loi du 11 janvier 1984 (« parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat », PACTE). Or, en raison de la mention de faits (violence en réunion non contestée par la requérante) ayant donné lieu à une condamnation pénale sur l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire de la requérante, le recteur d'académie avait rejeté sa demande, même après que le tribunal de grande instance a ordonné l'exclusion de la mention de cette condamnation au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Le Conseil d'Etat rappelle que les jeunes gens recrutés sur des emplois vacants des corps de catégorie C par un contrat de droit public dénommé PACTE, qui ont la qualité d'agent de l'Etat lorsqu'ils sont recrutés sur des emplois de l'Etat, ont vocation à être titularisés dans le corps correspondant à l'emploi occupé. Même si les mentions portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire sont supprimées, dès lors que l'administration en a légalement été informée, elle peut apprécier s'il y a lieu, compte tenu de la nature des fonctions auxquelles il postule, de recruter un candidat ayant vocation à devenir fonctionnaire.

[Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, n° 356489 du 17 mai 2013 Mme B.](#)

Politiques sociales

Exercice du droit syndical dans la fonction publique : assouplissement du dispositif des facilités en temps octroyées aux organisations syndicales

Par le décret n° 2013-451 du 31 mai 2013 certaines règles applicables aux organisations syndicales de la fonction publique de l'Etat ont été modifiées.

Ainsi, le bénéfice des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour participer à certaines instances statutaires est étendu au-delà des seuls syndicats de niveau international ou national. Désormais, les membres élus ou désignés conformément aux statuts de leur organisation pourront solliciter une autorisation d'absence pour participer aux congrès ainsi qu'aux réunions de l'organisme directeur de leur syndicat, dans les limites du nombre de jours fixées par ce décret, quel que soit le niveau (international, national ou local) du syndicat concerné.

En outre, la condition de détention d'un mandat au sein d'une instance de concertation pour bénéficier d'une autorisation non contingentée afin de siéger au sein d'un groupe de travail sur convocation de l'administration ou participer à une négociation est supprimée.

Est également inscrite dans le décret de 1982 la possibilité de regrouper les crédits de temps syndical qui sont octroyés aux organisations syndicales au titre d'un département ministériel avec les crédits de temps syndical dont elles bénéficient, le cas échéant, au titre d'établissements publics administratifs relevant du périmètre de ce même département ministériel.

[Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique](#)

Surveillance médicale postprofessionnelle des militaires exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction : publication du Décret n° 2013-513 du 18 juin 2013

Au *Journal officiel* du 20 juin 2013 ont été publiés le décret n° 2013-513 du 18 juin 2013, ainsi que son arrêté d'application relatif à la surveillance médicale postprofessionnelle des militaires exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Ce décret fixe les principes du droit à la surveillance postprofessionnelle, à titre préventif (droit ouvert au vu d'une attestation d'exposition ou de tout document en tenant lieu, gratuité des visites de contrôle, liberté de choix du praticien agréé, exclusion de la prise en charge des frais de transport), reconnu à l'ancien militaire, en cas d'exposition, durant son service au ministère de la défense ou au ministère de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction. Ce droit est ouvert si l'intéressé est inactif, demandeur d'emploi ou retraité et ne perçoit pas une pension militaire d'invalidité pour une infirmité causée par un de ces agents (art. 1^{er} du décret).

La nature de la surveillance médicale postprofessionnelle afférente à chaque catégorie d'agents et ses modalités de mise en œuvre sont déterminées par l'arrêté du même jour.

[Décret n° 2013-513 du 18 juin 2013 relatif à la surveillance médicale postprofessionnelle des militaires exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction](#)

On ne met pas l'arrêté ?

Publication de la nouvelle circulaire du 15 mai 2013 relative au dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile pour les agents de l'Etat

Le 15 mai 2013, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique a pris une nouvelle circulaire relative au dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile pour les agents de l'Etat. Cette prestation d'action sociale d'aide au maintien à domicile est destinée aux agents de l'Etat retraités.

Cette nouvelle circulaire se substitue à la circulaire du 10 octobre 2012 et rappelle les principes du dispositif et précise les bénéficiaires, les conditions d'obtention (dépôts et traitement) et d'utilisation ainsi que les modalités de mise en œuvre par l'Etat (modalités de versement de l'aide).

Il est rappelé que peuvent prétendre au bénéfice de l'aide au maintien à domicile :

- les titulaires d'une pension civile de retraite régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat,
- les titulaires d'une pension de retraite servie au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat défini par le décret du 5 octobre 2004,
- les ayants-causes (veuf et veuves non remariés) des bénéficiaires mentionnés aux deux alinéas précédents, titulaires d'une pension de réversion, sous réserve de ne pas bénéficier d'une prestation de même nature.

[Circulaire du 15 mai 2013 relative au dispositif interministériel d'Aide au maintien à domicile à destination des agents retraités de l'Etat](#)